

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Du 27 MAI 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
en exercice	présents à la réunion
19	15

L'an deux mille vingt-quatre, le **27 Mai 2024 à 18H30**, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **REY Christiane, Maire**

Etaient présents : SABATIER Nicolas, PEYRANNE Christelle, FILHES Benjamin, COSTES Anthéa, LE THOMAS Christine, MARTY Vanessa, JUBIN Sébastien, GUTIERREZ Marie-José, BIELLE Marjorie, SOUREIL Francis, LABORIE Caroline, PUVIS Augustin, BERGER Aurélie, BADUEL Françoise,

Date de convocation :
23 Mai 2024

Excusés : DUBEROS Alain procuration à FILHES Benjamin, LOFERNE Pascal pouvoir à SABATIER Nicolas, MAURIN Didier pouvoir à SOUREIL Francis, QUILLET Lionel pouvoir à Françoise BADUEL

Secrétaire de Séance : SABATIER Nicolas

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 29 avril 2024, les réponses aux différentes observations feront l'objet d'un mail à la personne concernée. Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2024_05D_01 – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET PRIMES CUMULABLES

VU le Code Général de la Fonction Publique la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique en date du **10 juin 2024** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Sur proposition de *l'autorité territoriale*, les membres de *l'organe délibérant de la collectivité*.

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

ARTICLE 1 :

La délibération n° 20217_0201D06 du 1^{er} février 2017 portant mise en place du régime indemnitaire (RIFSEP) de la collectivité dont bénéficie actuellement le personnel en vigueur est abrogée à compter du 30 juin 2024.

ARTICLE 2 :

A compter du 01 juillet 2024 il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- **Des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;**
- **Des agents contractuels.**

Des cadres d'emplois suivants : Adjoints administratifs, ATSEM, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques, Rédacteur.

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (1-1), les montants maximums annuels (1-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (1-3), les cas de réexamen (1-4) et les modalités de versement (1-5).

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie B : 1 groupe
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Ces critères sont ceux retenus pour la Fonction Publique d'Etat, il est possible de définir des critères différents.*

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels Maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat Général de mairie	17 480 €

Pour la catégorie C

FILIERE	CATEGORIE	GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND ANNUEL
ADMINISTRATIVE	C	1	Finances/secrétariat/élections/régies	5400 €
	C	2	Agent d'accueil/secrétariat/urbanisme/Etat Civil/élections/régies	5400 €
TECHNIQUE	C	1	Agent de maîtrise : Agent polyvalent	4500 €
	C	2	Agent d'exécution polyvalent	4500 €

SOCIALE	C	1	ATSEM	4500 €
---------	---	---	-------	--------

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

Pour la part fonction :

Pour la catégorie B

FILIERE	CATEGORIE	CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
ADMINISTRATIVE	B1	Polyvalence	Technicité, décision, conseil	Responsabilité financière, encadrement, autonomie

Pour la catégorie C

FILIERE	CATEGORIE	CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
ADMINISTRATIVE	C1	Polyvalence, disponibilité	Expertise professionnelle, méthodologie	Responsabilité financière, autonomie, régie
	C2			
TECHNIQUE	C1	Disponibilité	Polyvalence, technicité	Encadrement, amélioration des connaissances et hygiène
	C2			
SOCIALE	C1	Disponibilité	Relationnel	Amélioration des connaissances

Pour la part expérience :

Les critères pour la part expérience professionnelle concernent tous les agents.

- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent
- Connaissance de l'environnement de travail (formations, outils...)

3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Critères de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction ou de grade :

- diversification des compétences nécessaires ;
- spécialisation dans le ou les domaines de compétences ;
- élargissement des compétences, des connaissances et de la technicité ;
- mobilité ;
- consolidation des connaissances pratiques.

Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :

- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;

- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;
- gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel** et **la manière servir** de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail,
- la qualité du travail,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service
- discrétion
- assiduité

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue **sur propositions** du chef de service qui pourra émettre un avis sur le pourcentage du CIA versé à l'agent.

4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

FILIERE	CATEGORIE	GRUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND ANNUEL	% Maximum du RIFSEEP
ADMINISTRATIVE	B	1	Secrétaire général de mairie	2 380 €	12%
	C	1	Finances/secrétariat/élections/régies	600 €	10%
	C	2	Agent d'accueil/secrétariat/urbanisme/Etat Civil/élections/régies	600 €	10%
TECHNIQUE	C	1	Agent de maîtrise : Agent polyvalent	500 €	10%

	C	2	Agent d'exécution polyvalent	500 €	10%
SOCIALE	C	1	ATSEM	500 €	10%

4.3 Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : PRIMES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

ARTICLE 6-1. LES ASTREINTES

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

L'organe délibérant détermine après avis du Comité social Territorial, les cas de recours à l'astreinte, les modalités de son organisation et la liste des emplois concernés.

Définition et catégorie d'emplois susceptibles d'effectuer des périodes d'astreinte

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes doivent s'intégrer dans le planning de travail des agents, en tenant compte du fait que, si elles ne sont pas limitées en elles-mêmes par un nombre d'heures ou de jours maximum, il convient de prendre en compte la potentialité d'interventions (et donc d'heures de travail effectif) pouvant être effectuées par l'agent.

Les agents du service technique sont susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la commune.

Il s'agira d'astreinte d'exploitation, dans lesquelles les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun).

Paiement de l'astreinte

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10H00	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10H00	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €

Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

Les montants des indemnités des astreintes d'exploitation sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Selon l'article 3 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 : « L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. » Par conséquent, seule l'indemnisation est possible.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Interventions pendant une période d'astreintes pour la filière technique :

Indemnisation

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Sur décision de l'autorité territoriale, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail donneront lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), étant précisé que les agents amenés à intervenir y sont tous éligibles (pas d'agent ingénieur).

ARTICLE 6-2. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU I.H.T.S

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est instauré au profit des agents de la collectivité visés à l'article 2, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions suivantes (IHTS) :

Définition de l'heure supplémentaire	Heure effectuée à la demande du chef de service et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail effectué entre 22 heures et 07 heures est considéré comme travail de nuit.
Bénéficiaires	Filières : Toutes les filières représentées dans la collectivité Grades : Grades de catégorie B - C
Versement	Subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires et à la mise en œuvre de moyens de contrôle du temps de travail
Contingent mensuel	25 heures supplémentaires au maximum, sauf circonstances exceptionnelles pour une période limitée, sur décision du chef de service et information du comité technique paritaire. Les heures effectuées de nuit, les dimanches, jours fériés sont exclues dans le contingent mensuel.
Taux horaire de base	Traitement brut annuel de l'agent (TBA) au moment de l'exécution des travaux + bonification indiciaire éventuelle
Taux IHTS	Le montant de chacune des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois sera trouvé en multipliant par 1,25 le taux horaire pour celui des 11

	Heures suivantes on appliquera un coefficient multiplicateur de 1.27 à ce même taux.
--	--

REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés d'application

NATURE DE L'INDEMNITE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS OU TAUX	
Indemnité de mission	Agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.	Repas : 20 euros Nuitée : 90 euros	
Indemnités Kilométrique	Agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et familiale sur autorisation du chef de service avec son véhicule personnel dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions.	Puissance véhicule : Jusqu'à 5 CV.... De 6 à 7 CV.... 8CV et plus...	Jusqu'à de 2001 2000 km à 10 000 Km 0.32€ 0.40€ 0.41 € 0.51 € 0.45 € 0.55 €
Indemnité de stage CNFPT	Indemnités versées par le CNFPT uniquement		

ARTICLE 6 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE (*bien qu'elles ne s'imposent pas*). Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSEEP	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintien	
Congé de maladie ordinaire	Ecrêtement de 25% à compter du 11 ^{ème} jour d'arrêt sur l'année civile	
Accident de travail / Maladie professionnelle / CITIS	Ecrêtement de 25% à compter du 11 ^{ème} jour d'arrêt sur l'année civile	
Mi-temps thérapeutique	Maintien au prorata du temps de travail	
Congé de maternité, paternité et adoption	Maintien	
Décharge de service pour mandat syndical	Maintien	

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2024 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat*).

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et *instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;*

AUTORISENT le Maire à *fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;*

DISENT que la présente délibération *abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;*

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_02 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité au service technique de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget 2024

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/04/2024 au 30/10/2024 (12 mois maximum)	1	Adjoint technique	Employé polyvalent	35 H

La

rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget à cet effet de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_03 – INFORMATION DE LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire se retire de la salle du conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas à la discussion et ne reviendra qu'après-celui-ci.

Monsieur Nicolas SABATIER donne lecture de l'exposé suivant :

Madame le Maire est visée par une plainte auprès du Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Montauban, en sa qualité de Maire de la Commune de Finhan.

Madame le Maire a sollicité par écrit l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette procédure.

En application de la loi n°2024-247 du 21 mars 2024, entrée en vigueur le 23 mars il peut être octroyé au maire la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle que la collectivité publique est tenue d'accorder aux exécutifs locaux est toujours régie par le code général des collectivités territoriales aux articles L.2123-34 et 35 (communes) L.3123-28 et 29 (département) et L4135-28 et 29 (région) du Code Général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L.2123-34, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions en cas de poursuites pénales (à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions).

La commune est également tenue de protéger le maire ou élus municipaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions selon les dispositions de l'article L.2123-35.

Cet article, dans sa version issue de la loi du 21 mars dernier, dispose désormais que :

« (...) L'élus adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L2131-21, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L.2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse (...) »

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de Finhan de protéger le maire, les élus municipaux, le suppléant, ainsi qu'à ceux ayant reçu une délégation contre les « violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte » ;

CONSIDERANT que Madame REY Christiane a été victime, en tant que Maire de la commune de Finhan de différents dépôts de plainte à son égard ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Madame REY Christiane. En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Madame REY Christiane le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée.

Les membres du conseil après avoir délibéré

Abstention : 2

Contre : 2

Pour : 14

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Madame REY Christiane, Maire.

DISENT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Délibération N°2024_05D_04 - Arrêté portant suppression de la régie de recette de Droits de Place

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et

d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
VU la délibération du 15 juin 2023 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
VU l'arrêté en date du 08/01/1966 instituant une régie de recettes pour le l'encaissement des droits de Place
VU l'avis du comptable public assignataire en date du 05/01/1966 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé la suppression de la régie de recettes de Droits de Place

ARTICLE 2ⁱ : La suppression de cette régie prendra effet le 01 juin 2024

ARTICLE 3 : Le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_05 - Arrêté portant suppression de la régie de recette de Location de Tente de cérémonie

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération du 15 juin 2023 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'arrêté en date du 21/10/2009 instituant une régie de recettes pour le l'encaissement de de la location de Tente de cérémonie ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du ...15/10/2009 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé la suppression de la régie de recettes de Location de Tente de cérémonie

ARTICLE 2 : La suppression de cette régie prendra effet le 01 juin 2024

ARTICLE 3 : Le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_06 - Arrêté portant suppression de la régie de recette de Droits de Photocopie

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération du 15 juin 2023 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'arrêté en date du 25/08/1979 instituant une régie de recettes pour le l'encaissement des Droits de Photocopie ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 25/04/1979 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé la suppression de la régie de recettes de *Droits de Photocopie*

ARTICLE 2ⁱⁱ : La suppression de cette régie prendra effet le 01 juin 2024

ARTICLE 3 : Le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_07 - Arrêté portant suppression de la régie de recette de Location de Remorque

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération du 15 juin 2023 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'arrêté en date du 04/011/1983 instituant une régie de recettes pour le l'encaissement de de la location de remorque ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 03/11/1983 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé la suppression de la régie de recettes de *Location de Remorque*

ARTICLE 2ⁱⁱⁱ : La suppression de cette régie prendra effet le 01 juin 2024

ARTICLE 3 : Le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_08 - Arrêté portant suppression de la régie de recette de Taxes Funéraires

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération du 15 juin 2023 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'arrêté en date du 25/05/1984 instituant une régie de recettes pour le l'encaissement des Taxes Funéraires

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 21/05/1984 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé la suppression de la régie de recettes de Taxe Funéraires

ARTICLE 2^{iv} : La suppression de cette régie prendra effet le 01 juin 2024

ARTICLE 3 : Le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Adopté à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_09 - Arrêté portant suppression de la régie de recette de Location de la Salle des Fêtes

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération du 15 juin 2023 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'arrêté en date du 16/05/1980 instituant une régie de recettes pour le l'encaissement de de la location de la Salle des Fêtes ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 10/05/1980 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé la suppression de la régie de recettes de Location de la Salle des Fêtes

ARTICLE 2^y : La suppression de cette régie prendra effet le 01 juin 2024

ARTICLE 3 : Le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_10 - Acte constitutif de la REGIE de RECETTES DIVERSES SALLE DES FETES / TENTES CEREMONIE / BUNGALOW

Le 27 mai 2024 (2)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2024 ;

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes diverses auprès de la Mairie de FINHAN

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de FINHAN

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Location Salle des Fêtes
2. Tentés Cérémonie
3. Bungalow

Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 70688
Compte d'imputation : 70688

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : chèque ;
- 2° : numéraire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche :

ARTICLE 5 – Pas de fonds de caisse .

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **100 €**.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du **SGC de MOISSAC** la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 9 - Le régisseur et le mandataire bénéficiaire du régime indemnitaire lié à leurs fonctions définies par l'assemblée délibérante

ARTICLE 10 - Un compte DFT sera ouvert dans les écritures du Directeur Départemental des Finances Publiques de Tarn et Garonne

ARTICLE 11 – Le Maire et le comptable public assignataire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_05D_11 – Avenant convention constitutive groupement de commandes fourniture de combustibles granules bois

LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, modifiées par l'article L.2113.6 du Code de la commande publique, les acheteurs publics ont la possibilité d'avoir recours à des groupements

de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats

Dans ce cadre, il a été constitué en 2018 un groupement de commandes permanent dédié à l'achat de combustibles granulés bois pour chaufferie biomasse par le biais d'une convention constitutive.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive.

La convention modifiée par l'avenant n°1 identifiait la commune de La Salvetat Belmontet comme le coordonnateur de ce groupement

La commune de La Salvetat Belmontet ne souhaite plus assurer ce rôle de coordonnateur.

Conformément à l'article 09 « Modification de la convention constitutive » de la convention, toute modification devra faire l'objet d'un avenant, par délibérations des membres.

Le présent avenant a pour objet de modifier le coordonnateur du groupement en remplaçant la commune de La Salvetat Belmontet par la commune de Verlhac-Tescou

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- ✓ Accepter que la commune de Verlhac-Tescou soit désignée comme coordonnateur du groupement
- ✓ D'approuver les termes de l'avenant, annexé à la présente délibération,
- ✓ D'autoriser Madame le maire à signer cet avenant

Il vous appartient d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu Le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'accepter que la commune de Verlhac-Tescou soit désignée comme coordonnateur du groupement

- ✓ D'approuver les termes de l'avenant, annexé à la présente délibération,
- ✓ D'autoriser Monsieur/Madame le maire à signer cet avenant

Délibération N°2024_05D_12 – Changement de nom de la place « Graperi »

Madame le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et places publiques.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La commune ne possède actuellement aucun lieu de commémoration aux résistants des différentes guerres.

Aussi, Madame le Maire propose de renommer la place « Graperi » par la place « de la Liberté ».

Les membres du Conseil Municipal après avoir délibéré :

Abstention : 1

Contre : 2

Pour : 16

VALIDENT la proposition de changement de nom de la place « Graperi » en la place « de la Liberté »

AUTORISENT Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour le choix du nom, Mme Le maire a pris attache auprès du bureau du Maquis. Il est prévu d'y mettre une stèle commémorative.

Questions diverses :

- Elections Européennes du 9 juin prochain – 38 listes
Pour la tenue du bureau de vote il est prévu 4 personnes sur les 3 créneaux horaires (8h-11h / 11h-14h et 14h-18h). Ce sont positionnés :

Horaires de la tenue du bureau de vote	Noms des élus de permanence
8h – 11h	BADUEL Françoise, PUVIS Augustin, FILHES Benjamin, REY Christiane, DUBEROS Alain, PEYRANNE Christelle
11h – 14h	BERGER Aurélie, LE THOMAS Christine, SOUREIL Francis, LABORIE Caroline, MARTY Vanessa, JUBIN Sébastien
14h – 18h	SABATIER Nicolas, COSTES Anthéa, BIELLE Marjorie, GUTIERREZ Marie-José

Le dépouillement s'effectuera sur 3 tables de 12 personnes. Ce sont positionnés :
DREFFUS Annie, LE THOMAS Christine, MOTHEs Jean-Louis, JUBIN Sébastien

Intervention de Mme BADUEL :

- Point 1 - Bilan financier du CCAS, Mme le Maire l'informe que le bilan est en équilibre et qu'il a été transmis à la préfecture.
- Point 2 – Les subventions qui sont restées en suspens au dernier conseil, Mme le maire précise que les choix ont été fait et qu'il n'est pas possible financièrement de répondre favorablement à toutes les demandes.
- Point 3 – Augmentations du prix des repas cantine, Mme le maire précise qu'elle attend les résultats de la cantine qui n'est pas déficitaire. Des relances pour les impayés ont été envoyées, si elles ne sont pas honorées un titre auprès de la Trésorerie sera émis. Elle précise que pour le règlement des titres émis auprès du Trésor public, ceux-ci doivent être réglés directement auprès de l'organisme et non sur le portail famille Carte+.
- Point 4 – Tous les adjoints ont été ajoutés sur les différentes commission est-ce normal ? Mme le maire répond que oui.
- Point 5 – Réunion sur les éoliennes qu'en ressort-il ? Mme PEYRANNE qui a assisté à la réunion explique qu'il n'y a pas de délais pour la réception des éoliennes car il existe un problème logistique de transport des pales. De plus, elle a fait une demande d'étude de l'impact sur la nape phréatique ainsi que sur les décibels pour l'entourage proche. A ce jour, elle n'a pas de retour. Reste également en suspens la question de sécurité au niveau du rejet des eaux dans le petit cours d'eau ainsi qu'au niveau de l'implantation (3m de profondeur uniquement). Une précision, ce projet sera le seul sur tout le département.

Lever de séance : 19h31
